

-----Message d'origine-----

De : Internet Accueil

Envoyé : 30 janvier 2004 13:35

À : St-Michel, Linda (BAPE)

Objet : Eaux de baignade - Normes

Bonjour madame St-Michel,

Pour faire suite à votre demande de renseignements concernant les normes à respecter pour les eaux de baignade, nous vous joignons les informations suivantes:

Programme de surveillance de la qualité bactériologique des eaux de baignade du Québec : résumé du cadre d'application et historique:

OBJECTIF

Le programme Environnement-Plage a pour objectif d'informer la population de la qualité bactériologique des eaux de baignade des plages publiques et sécuritaires pour l'ensemble du Québec.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme Environnement-Plage, une plage doit satisfaire à deux conditions : être publique et reconnue sécuritaire.

Essentiellement, une plage publique désigne tout endroit utilisé pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public.

Cet endroit doit être possédé, exploité ou entretenu à cette fin par une personne physique ou morale. Cette définition inclut notamment un lac artificiel avec un fond bitumineux dans la mesure où celui-ci est alimenté par des sources naturelles et que ce plan d'eau ne fait pas l'objet d'une chloration, d'une filtration ou d'une recirculation comme c'est le cas pour une piscine. Cette définition exclut bien sûr les piscines et les patageoires.

Pour être reconnue sécuritaire, une plage doit satisfaire aux exigences de la Régie du bâtiment, notamment celles du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

ADHÉSION OBLIGATOIRE

Avant 1997, l'adhésion au programme Environnement-Plage se faisait sur une base volontaire. Ce n'est plus le cas. En 1997, le Ministère a réinscrit au programme toutes les plages admissibles qui, au fil des ans, avaient été retirées du programme par les exploitants. Depuis 1998, le Ministère consent des efforts pour inscrire au programme les plages admissibles qui n'avaient jamais été inscrites par le passé ainsi que les nouvelles plages.

CLASSIFICATION BACTÉRIOLOGIQUE DES EAUX DE BAINADE

MOYENNES GÉOMÉTRIQUES EN UFC/100ML		CLASSIFICATION	
Plages en eau douce	Plages en eau salée		
Coliformes fécaux	Entérocoques	COTE	QUALITÉ
0 - 20	0 - 5	A	Excellente
21 - 100	6 - 20	B	Bonne
101 - 199	21 - 34	C	Médiocre
200 et plus ou 10% des échantillons supérieurs à 400	35 et plus	D	Polluée

CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE

La campagne d'échantillonnage se déroule de la mi-juin à la mi-août.

Afin de cibler les plages présentant le plus de risques pour la santé, le choix des plages et la fréquence d'échantillonnage s'appuient principalement sur les résultats d'analyse de l'année précédente. Ainsi, les plages ayant obtenu une cote B (bonne), l'an passé, seront échantillonnées au moins trois fois cette saison. Celles ayant obtenu une cote C (médiocre) ou D (polluée), de même que les plages chlorées et les nouvelles plages, le seront au moins cinq fois.

Par ailleurs, 20 pour cent des plages ayant historiquement obtenu une cote A (excellente) seront échantillonnées au moins une fois cette année. Ainsi, sur une période de cinq ans, le Ministère assure la surveillance de la qualité bactériologique des eaux de baignade de l'ensemble des plages réputées excellentes tandis que les autres catégories de plages sont échantillonnées annuellement.

DIFFUSION DE LA COTE DES PLAGES

La diffusion de la cote des plages se fait à peu près simultanément de trois façons.

PAR L'EXPLOITANT DE LA PLAGE

Si ce n'est pas déjà fait, le Ministère fournit à l'exploitant une affiche qu'on leur demande d'installer à l'entrée de leur plage à un endroit bien en vue. Cette affiche porte le nom de la plage, la date du dernier échantillonnage et la cote indiquant la qualité bactériologique des eaux de baignade.

Dès que de nouveaux résultats d'analyse sont disponibles, ils sont aussitôt transmis à l'exploitant avec une vignette indiquant la cote associée à la qualité bactériologique des eaux de baignade. L'exploitant doit alors apposer cette vignette à l'endroit prévu à cette fin sur l'affiche.

PAR LES MÉDIAS

Le Ministère informe préalablement l'exploitant avant de communiquer le classement des plages aux médias. Dans le cas d'une cote D, la municipalité est aussi préalablement informée parce que la plage doit être fermée par cette dernière.

PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour connaître le classement d'une ou plusieurs plages, la population ainsi que l'exploitant, la municipalité, la Régie régionale de la santé et le bureau régional de la Régie du bâtiment peuvent consulter le site internet du ministère de l'Environnement.

Ils peuvent aussi s'adresser au Service d'accueil et de renseignements aux numéros de téléphone suivants : (418) 521-3830 pour la région de Québec et 1-800-561-1616 ailleurs au Québec.

FERMETURE D'UNE PLAGE

Si les résultats d'analyse d'un échantillonnage révèlent une cote D, le ministère de l'Environnement informe immédiatement l'exploitant de ces résultats et du processus de vérification entrepris par le Ministère.

Le Ministère procède alors immédiatement à un nouvel échantillonnage. Si les résultats d'analyse confirment la cote D, le Ministère en informe l'exploitant et diffuse l'information par les moyens de communication habituels.

Parallèlement, le Ministère signifie à la municipalité concernée qu'il lui incombe, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'interdire l'accès à cette plage pour des fins de baignade, jusqu'à ce que les eaux de baignade aient été assainies.

L'interdiction d'accès à la plage pour des fins de baignade est maintenue tant que l'exploitant de la plage ne démontre pas à la satisfaction du ministère que les eaux de baignade ont été assainies.

Pour ce faire, l'exploitant doit, à ses frais, retenir les services d'un laboratoire accrédité pour procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des eaux de baignade selon le plan d'échantillonnage établi par le ministère de l'Environnement.

Ce laboratoire accrédité transmet les résultats d'analyse à la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement ainsi qu'à l'exploitant. Si ces résultats indiquent que la qualité bactériologique des eaux de baignade n'est plus de catégorie D, le Ministère informe l'exploitant et la municipalité que la plage peut à nouveau être fréquentée à des fins de baignade. Il diffuse aussi l'information par les moyens de communication habituels.

Le Ministère exerce néanmoins une surveillance accrue de cette plage, notamment en allant à nouveau l'échantillonner dans les jours suivant la réouverture de la plage.

RÔLE DES PARTENAIRES

Le programme Environnement-Plage est sous la responsabilité du ministère de l'Environnement. Son application relève de chacune de ses directions régionales. Les principaux partenaires pour la bonne marche des opérations sont des exploitants de plage, des municipalités, les bureaux régionaux de la Régie du bâtiment et les Régies régionales de la santé.

L'EXPLOITANT DE PLAGES

La contribution de l'exploitant consiste principalement à fournir les renseignements nécessaires concernant l'identification de la plage et des principaux intervenants, à donner accès à la plage et à faciliter le travail des représentants du ministère de l'Environnement ou d'un partenaire et enfin, à participer à l'information de sa clientèle en installant une affiche fournie par le Ministère et sur laquelle il appose une vignette indiquant la date du dernier échantillonnage et la cote de la qualité bactériologique des eaux de baignade.

LA MUNICIPALITÉ

Concernant la salubrité des immeubles et des lieux publics, la municipalité est un intervenant majeur sur son territoire. Elle a en effet le devoir d'interdire l'accès à une plage pour des fins de baignade si après une inspection et un avis du ministère de l'Environnement, les eaux de baignade constituent une menace pour la santé. Cette interdiction doit être maintenue jusqu'à ce que les eaux de baignade aient été assainies.

BUREAU RÉGIONAL DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT

La contribution du bureau régional de la Régie du bâtiment consiste notamment à dresser la liste des plages sécuritaires, c'est-à-dire qui respectent les exigences de la Régie dont celle du Règlement sur la sécurité dans les bains publics. La Régie exerce aussi la surveillance des règles de sécurité au cours de la saison.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

La Régie régionale de la santé n'intervient généralement pas directement dans le cadre de l'application du programme Environnement-Plage. Elle y est toutefois associée en raison du lien qui existe entre la qualité bactériologique des eaux de baignade et la santé. À cet égard, le ministère de l'Environnement les informe du déroulement du programme. Elle peut aussi être sollicitée pour des cas particuliers.

Liste de diffusion systématique du présent document :

- exploitants des plages ;
- municipalités ;
- bureaux régionaux de la Régie du bâtiment ;
- Régies régionales de la santé ;
- laboratoires accrédités concernés.

HISTORIQUE

Initialement, ce programme mis de l'avant en 1973 relevait des Services de protection de l'environnement du Québec. L'évaluation des résultats et la classification des plages ont varié au cours des années mais la méthode d'analyse utilisée est demeurée la même depuis 1984.

C'est seulement depuis 1987 que le programme Environnement-Plage est appliqué de façon uniforme dans toutes les régions. Depuis 1989, l'échantillonnage des eaux de baignade ne se fait que sur les plages publiques répondant aux critères de sécurité de la Régie du Bâtiment, ceci en vertu d'une entente de principe intervenue entre la Régie du Bâtiment et le ministère de

l'Environnement et de la Faune du Québec. Par conséquent, les plages reconnues non sécuritaires par la Régie du Bâtiment ne sont pas échantillonnées par le MEF. Enfin, il existe, depuis 1987, un fichier informatisé du classement des plages publiques échantillonnées par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, n'hésitez pas à nous contacter de nouveau.

Léna Poissonnet, technicienne en documentation

Centre d'information sur l'environnement, la faune et les parcs
Ministère de l'Environnement du Québec
Édifice Marie-Guyart, R.C
675, boul. René-Lévesque, est, boîte 88
Québec, Qc. G1R 5V7
Tél.:(418) 521-3830 ou 1-800-561-1616
Télécopieur: (418) 646-5974

-----Message d'origine-----

De : linda.st-michel@bape.gouv.qc.ca [mailto:linda.st-michel@bape.gouv.qc.ca]

Envoyé : 29 janvier 2004 15:08

À : info@menv.gouv.qc.ca

Objet : Demande de renseignements

Voici les renseignements fournis au ministère de l'Environnement.
La demande d'information sera traitée dans les plus brefs délais,
soit un maximum de 5 jours ouvrables.

Demande de renseignements

Nom :	linda St-Michel
Organisme :	BAPE
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Pays :	
Code postal :	
Téléphone :	528-0772
Télécopieur :	
Courriel :	linda.st-michel@bape.gouv.qc.ca

Au regard des eaux récréatives, quelle est la norme en coliformes fécaux à respecter qui permet la baignade